

29 juin 1962

**PORTE-PAROLE**

42/62

**INFORMATION RAPIDE**

PORTE-PAROLE:  
POSTE 5-384  
PRESSE et PUBLIC RELATIONS:  
POSTE 5-468  
INFORMATION RAPIDE  
POSTE 5-558

Résultats de la 691ème séance de la Haute Autorité

1. Nouvel emprunt

La Haute Autorité a décidé d'émettre pour juillet prochain un emprunt obligataire sur le marché des capitaux néerlandais. Le montant total de l'émission est de 25 millions de florins avec une durée de 20 ans, émis à 99 % du cours nominal et portant un intérêt de 4 3/4 % l'an (cfr. pour les détails notre communiqué de presse).

2. Avis d'investissements

La Haute Autorité a émis des avis motivés sur un certain nombre de projets lui soumis par des entreprises de la Communauté à savoir:

- Italsider à Gênes, cokeries sidérurgiques, préparation des charges, hauts fourneaux, installations énergétiques, divers;
- Providence à Marchienne-au-Pont, aciéries à convertisseurs soufflés à l'oxygène;
- Gusstahlwerke Oberrassel AG à Düsseldorf, aciéries électriques;
- Saizerais à Nancy, préparation des charges;
- Bertoli à Udine, aciéries électriques.

3. Prime de mineur

La Haute Autorité a adressé une lettre au Gouvernement fédéral pour lui faire savoir qu'elle se verrait contrainte d'entamer la procédure prévue par l'article 88 du Traité au cas où le Gouvernement fédéral ne prendrait pas les mesures qui s'imposent à la suite de l'arrêt de la Cour de Justice de février 1961 concernant le caractère illégal du financement actuel de la prime de poste aux mineurs allemands. La Haute Autorité a exprimé l'espoir que le Gouvernement fédéral sera prochainement en mesure de lui présenter une solution conforme aux dispositions du Traité et à la jurisprudence de la Cour de Justice.

4. Charbon belge (à ne diffuser qu'avec release le lundi 2 juillet 00 heures)

La Haute Autorité a pris connaissance d'une liste de sièges communiquée par le Gouvernement belge qui devront être fermés en 1962. Cette liste porte sur une capacité de production totale de 409.466 tonnes en se basant sur les résultats de 1957.

La Haute Autorité est parvenue à la conclusion que les individualisations de fermetures à réaliser en 1962 sont insuffisantes et elle a fait savoir au Gouvernement belge que tout retard dans l'exécution du plan de fermeture entraîne de nouvelles difficultés qui constituent un obstacle au respect des engagements du Gouvernement belge devant le Conseil de Ministres de la CECA.

On sait que la liste de sièges d'une capacité de 409.466 tonnes à fermer en 1962 doit être considérée comme une première tranche des 2,5 millions de tonnes encore à fermer en 1962 et 1963.

En second lieu la Haute Autorité a mis au point le mémorandum qu'elle transmettra au Conseil de Ministres de la CEEA en vue de préparer l'échange de vues sur l'application concrète des dispositions d'isolement du marché charbonnier belge et sur les conséquences qu'il faut en tirer éventuellement pour l'avenir.

### 5. Réadaptation

La Haute Autorité a donné son accord à une demande du Gouvernement français visant à compléter et à élargir les mesures de réadaptation applicables aux mineurs des bassins du Centre-Midi qui ont quittés la mine à partir du 1er juillet 1960.

1) L'indemnité d'attente et la garantie de salaire qui sont normalement accordées, l'une en cas de chômage, l'autre en cas de réemploi, pendant l'année qui suit le licenciement du mineur pourront désormais être accordées pendant les deux années suivant le licenciement.

En même temps la Haute Autorité a relevé le plafond du salaire à prendre en considération pour le calcul des indemnités d'attente à 1.000 NF au lieu des 750 NF jusqu'ici.

Le taux de l'indemnité d'attente en cas de chômage selon des paliers dégressifs est fixé maintenant comme suit:

- pendant les 2 premiers mois l'indemnité est de 90 % du salaire antérieur;
- pendant les six mois suivants l'indemnité est de 80 % pour la tranche de salaire jusqu'à 350 NF et de 70 % pour la tranche salariale comprise entre 350 et 1.000 NF;
- pendant les quatre mois restants de la première année l'indemnité est de 60 % pour la tranche jusqu'à 350 NF et de 40 % pour la tranche de 350 à 1.000 NF;
- pendant le 1er semestre de la 2ème année l'indemnité est de 50 % pour la tranche jusqu'à 350 NF et de 30 % pour la tranche de 350 à 1.000 NF;
- enfin, pendant la seconde moitié de la 2ème année l'indemnité d'attente est de respectivement 40 et 20 % pour les deux tranches susmentionnées.

2) une prime de conversion est octroyée à tout mineur ayant plus de 10 années de service qui quitte la mine. Le montant de la prime, exprimé en mois de salaire des intéressés, est déterminé par un barème qui tient compte de l'ancienneté de service du mineur.

A partir de 10 années d'ancienneté la prime est p.ex. de 3 mois pour s'accroître progressivement jusqu'à 6 mois de salaire au-delà de 27 ans d'ancienneté. En outre la prime ainsi définie est bonifiée de 0,1 mois de salaire par année de service effectuée au fond.

Faisant usage des nouvelles dispositions la Haute Autorité a décidé de porter le crédit ouvert le 19 juillet 1961 au titre de l'article 56 du Traité en faveur des travailleurs des houillères du bassin d'Auvergne de 4.250.000 NF à 5.000.000 NF.

### 6. Décision de sanction

La Haute Autorité a infligé une amende de 100.000 livres à une entreprise sidérurgique italienne qui avait omis de déclarer au préalable un projet d'investissement. C'est la première sanction que la Haute Autorité a dû prendre pour infraction aux règles relatives à la déclaration obligatoire des investissements.

On se rappelle que par décision no. 27/55 la Haute Autorité avait fait l'obligation à toutes les entreprises relevant de la CECA de déclarer au plus tard trois mois avant le début des travaux les projets d'investissements de travaux neufs dépassant 500.000 dollars et les projets de modernisation du plus d'un million de dollars. Par décision no. 26/56 la Haute Autorité avait étendu cette obligation à tous les programmes d'investissements relatifs à la construction de fous électriques quelle que soit leur valeur.

#### 7. Exécution forcée

La Haute Autorité a décidé de passer à l'exécution forcée d'une sanction pécuniaire prononcée en février 1962 à l'encontre d'une entreprise sidérurgique conformément à l'article 92 du Traité. La Haute Autorité a pris cette décision pour mettre un terme à la pratique de certaines entreprises consistant à introduire des recours dans l'espoir de bénéficier de l'effet suspensif pour le paiement de leurs dettes alors que le Traité stipule expressément que les recours devant la Cour de Justice des Communautés n'ont pas d'effet suspensif.

#### 8. Don aux victimes de la mine

La Haute Autorité a fait don de 7.500 NF aux familles des six victimes de l'éboulement qui s'est produit le 21 juin dans la fosse 15 du groupe de Lens-Liévin des Houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

#### 9. Prix du charbon de la Ruhr

Finalement la Haute Autorité a dispensé les trois comptoirs de vente de la Ruhr du préavis de quatre semaines qu'ils devraient normalement respecter avant la modification effective de leurs barèmes de prix. Ceci permettra aux comptoirs de vente de mettre en vigueur de nouveaux barèmes en hausse à partir du 1er juillet 1962.